

Référence courrier :
CODEP-MRS-2022-007471

ARKADIA NDT
240 rue Paul Langevin
13090 Aix-en-Provence

Marseille, le 21 février 2022

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 1^{er} février 2022 dans votre établissement

Protection des sources contre les actes de malveillance

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T130968 / INSNP-MRS-2022-0632

Références : [1] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2022-000391 du 4 janvier 2022
[2] Lettre de suite de l'inspection du 14 janvier 2020 référencée CODEP-MRS-2020-003945
[3] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
[4] Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} février 2022 référencée CODEP-MRS-2022-007367

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 1^{er} février 2022, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des sources contre les actes de malveillance.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} février 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et l'arrêté [3].

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations de votre établissement de Marcoule.



Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné l'application des exigences en termes de protection contre les actes de malveillance.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que vos efforts devront être poursuivis concernant l'application des exigences relatives à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance. Toutefois, l'ASN estime qu'il y a eu une relative amélioration de la situation par rapport à la précédente inspection [2].

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Registre de mouvements de sources

L'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dispose : « I. – [...] en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;
- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;
- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée. [...] ».

Les inspecteurs ont noté lors de l'analyse du registre prévu à l'article 9 de l'arrêté susmentionné :

- qu'il ne portait pas sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants que vous utilisez ;
- que les lieux de détention ou d'utilisation des sources de rayonnements ionisants ne sont pas systématiquement renseignés ;
- que la durée prévue de déplacement portait sur la durée du transport et non pas sur la durée pendant laquelle les sources sont effectivement détenues ailleurs que dans l'agence de Marcoule.

A1. Je vous demande, en vue de vous conformer aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3], dans le registre prévu à l'article susmentionné :

- **d'intégrer le suivi des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ;**
- **de renseigner pour chaque déplacement hors établissement, les lieux de détention ou d'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;**
- **de considérer que la durée de déplacement correspond à la durée pendant laquelle les sources ne sont pas détenues dans votre établissement.**

Vous sensibiliserez les agents renseignant ces registres en vous basant sur les commentaires ci-avant.



Autorisations d'accès aux sources et à leur convoyage ou d'accès aux informations les concernant

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique précise : « I.-L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa.

II.-On entend par convoyage dans la présente section le fait de réaliser ou de participer au changement de localisation d'une source de rayonnements ionisants, y compris sans véhicule ou au sein d'un même établissement.

Le changement de localisation inclut les opérations de chargement et de déchargement, de surveillance, de transfert depuis la remise de la source au convoyeur au point de départ jusqu'à sa remise au destinataire ».

L'article 14 de l'arrêté [3] complète ces dispositions en précisant : « *Le responsable de l'activité nucléaire limite aux besoins strictement nécessaires le nombre de personnes qu'il autorise en application de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique.*

Il tient à jour la liste nominative de ces personnes et, pour chacune d'elles, des sources de rayonnements ionisants ou informations auxquelles elle est autorisée à accéder ».

Les inspecteurs ont relevé que :

- certains agents accédant à des informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger les sources contre les actes de malveillance ne disposaient pas de l'autorisation requise conformément aux articles susmentionnés ;
- le document dans lequel les noms des personnes autorisées figuraient présentait des incohérences :
 - o l'un des agents ne disposant d'aucune habilitation particulière pour manipuler des gammagraphes ou pour porter assistance aux agents les manipulant est mentionné comme étant autorisé à accéder aux sources ;
 - o l'un des agents habilité à manipuler les gammagraphes n'est pas autorisé à accéder aux informations les concernant.

A2. Je vous demande de respecter les dispositions de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique et de l'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] en prenant en compte les commentaires ci-avant.



Accompagnement des personnes non autorisées

L'article 16 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dispose : « *En application du dernier alinéa du I de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, lorsque, pour accéder à une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives, une personne autorisée à cet effet accompagne une personne non autorisée, sont enregistrés :*

- *les nom, prénom et éventuel employeur de la personne accompagnée ;*
- *le motif de l'accès ou de la participation au transport ;*
- *les dates et heures de début et de fin d'accès ou de début et de fin de transport ;*
- *les nom et prénom de l'accompagnant, ainsi que sa signature ;*
- *les commentaires éventuels de l'accompagnant ».*

Les inspecteurs ont noté que l'heure de fin d'accès et la signature de l'accompagnant ne figuraient pas dans le registre utilisé par vos soins pour répondre à l'exigence fixée à l'article 16 de l'arrêté précité.

A3. Je vous demande d'enregistrer systématiquement l'ensemble des informations requises à l'article 16 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] pour chaque accès aux sources de rayonnements ionisants par une personne non autorisée dûment accompagnée.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné de lieu à des demandes d'informations complémentaires.

C. OBSERVATIONS

Information des agents autorisés

L'article 13 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié [3] dispose : « *Le responsable de l'activité nucléaire vérifie que les personnes auxquelles il envisage de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent des compétences et des informations en matière de prévention et de lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonction et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître [...].*

Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois tous les trois ans, que les personnes auxquelles il a délivré cette autorisation disposent des compétences et informations précitées à jour ».

Votre plan de protection contre la malveillance mentionne que les personnes de votre établissement seront formées en matière de prévention et lutte contre la malveillance de manière triennale pour répondre à l'exigence précitée. Toutefois, compte tenu que certains agents n'ont pas encore bénéficié



de l'autorisation requise à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique alors qu'ils le devraient (cf. demande A2), certains agents pourraient échapper au suivi que vous avez mis en place.

C1. Je vous invite à mettre en place une organisation permettant de vous assurer que les personnes autorisées par vos soins en application de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique disposent de compétences et d'informations en matière de prévention et lutte contre la malveillance adaptées à leurs fonctions et responsabilités et limitées à leurs besoins d'en connaître.

✉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Bastien LAURAS